

Avis CSRPN n° 2018-04-03

Séance du 24 avril 2018

Avis du CSRPN de Normandie,

***Projet de création d'un arrêté préfectoral de protection de biotope
sur les îles Saint-Marcouf/Manche***

Présentation du dossier

Seuls îlots naturels de la Baie de Seine, l'archipel des îles Saint-Marcouf se situe à environ 7 km de la côte Est du département de la Manche. Il est constitué de deux îles : l'île du Large (environ 2,5 ha) et l'île de Terre (environ 3,4 ha), administrativement rattachées à la commune de Saint-Marcouf-de-l'Isle depuis 1987. Les deux îles sont séparées l'une de l'autre par un chenal de 400 m de large.

Les enjeux portent essentiellement sur l'avifaune. Les îles Saint-Marcouf ont toujours constitué un lieu privilégié pour l'accueil des oiseaux. Les dernières observations confirment l'intérêt ornithologique du site, notamment pour ses populations nicheuses de Grand cormoran, de Cormoran huppé et des 3 espèces de goélands : le Goéland argenté, le Goéland brun et le Goéland marin.

L'archipel joue également pour ces mêmes espèces un rôle de dortoir ainsi que, en période inter-nuptiale, un rôle d'abri et probablement de lieu d'alimentation pour certaines espèces à affinité pélagique comme l'Eider à duvet, les Plongeurs, Grèbes, Fous de Bassan, Guillemots de Troil...

Les îles Saint-Marcouf accueillent l'une des colonies d'oiseaux marins nicheurs les plus denses de France (densité ayant atteint jusqu'à 1 couple pour 10 m², toutes espèces confondues).

Les effectifs de trois espèces leur confèrent une importance nationale, voire internationale :

- le **Grand cormoran** (sous-espèce littorale) : jusqu'à 22 % de l'effectif nicheur du littoral français, ce qui représente presque 1 % de la population mondiale ;
- le **Goéland marin** : jusqu'à 11 % des nicheurs français ;
- le **Cormoran huppé** (sous-espèce nominale Manche-Atlantique) : jusqu'à 7 % des nicheurs français.

L'arrêté de biotope vise à la protection de ces 3 espèces mais également du Fou de Bassan, des Goélands argenté et brun, du Tadorne de Belon, de l'Aigrette garzette et du Pipit maritime.

Une espèce protégée de la flore se développe également sur le site, la Soude vraie (*Sueda vera*)

La perturbation par l'homme constitue la principale menace pour les colonies d'oiseaux de mer.

La réglementation proposée est la suivante :

- Interdiction de débarquement toute l'année sur l'île de Terre, sauf à des fins scientifiques,
- Interdiction de débarquement du 1^{er} avril au 31 juillet sur l'île du Large, sauf autorisation

**CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL
DE NORMANDIE**

- préfecturale préalable,
- Interdiction d'introduction volontaire d'animaux ou de végétaux sauvages ou domestiques,
 - Interdiction de tout dépôt de matériaux ou de débris de quelque nature que ce soit,
 - Autorisation préfectorale préalable à toute intervention visant à couper, arracher ou gérer la végétation naturelle.

Avis du CSRPN de Normandie

Le CSRPN émet un avis favorable sur ce dossier, avec toutefois deux remarques :

- il souhaite que l'interdiction de débarquement sur l'île du Large commence au **1^{er} mars** au vu de la chronologie de la reproduction des oiseaux marins, les couples étant déjà sur les lieux au début de ce mois ;
- il recommande que soit étudiée la biodiversité marine pour en avoir une meilleure connaissance et pour en dégager les enjeux patrimoniaux dans le périmètre de la Baie de Seine.

Conformément à l'article R. 411-25 du Code de l'Environnement, le présent avis est transmis à Madame la Préfète de la région Normandie et à Monsieur le Président du Conseil Régional et sera publié sur le site de la DREAL au titre du porter à connaissance des travaux du conseil.

Le président du CSRPN

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Thierry Lecomte', written over a horizontal line.

Thierry LECOMTE